

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00087
Numéro SIREN : 400 151 643
Nom ou dénomination : A.S.B.

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2019 sous le numéro de dépôt 6817

6817 95B87
A.S.B
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50 000 F
Siège social : La Planche
86370 VIVONNE
400 151 643 RCS POITIERS

n° de
dépôt



n° de
gestion

10 OCT. 2019

n° de
facture

n° de
chrono

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 1995**

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze
Le 20 décembre à 21 heures

Les associés de la Société A.S.B., société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation de la gérance.

Sont présents à l'Assemblée :

- Madame BOSA Anne, propriétaire de 250 parts sociales,
- Monsieur BOSA Serge, propriétaire de 250 parts sociales.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des 500 parts sociales émises par la société.

L'Assemblée est présidée par Madame Anne BOSA, gérante associée.

La Présidente rappelle que L'Assemblée est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 700 000 francs par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du commissaire aux apports,

-le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport du commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Robert POUJADE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

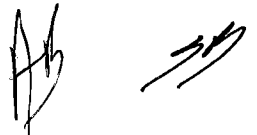
L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de sept cent mille francs (700 000 F) pour le porter de cinquante mille francs (50 000 F) à sept cent cinquante mille francs (750 000 F) au moyen de la création de 7 000 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées.

L'Assemblée Générale constate que les sept mille (7 000) parts sociales nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital doivent être attribuées pour moitié à chacun des époux. En conséquence, ces parts sont attribuées à Mme. Anne BOSA, à concurrence de trois mille cinq cents (3 500) parts sociales nouvelles et à M. Serge BOSA à concurrence de trois mille cinq cents (3 500) parts sociales nouvelles, les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble desdites parts demeurant communs.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide également que la rémunération attribuée à chaque gérant est fixée à 180 000 francs nets auxquels s'ajoutent les charges sociales personnelles liées à cette rémunération. Pour l'exercice 1995, ces rémunérations ne devront cependant pas excéder 250 000 francs net au total.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

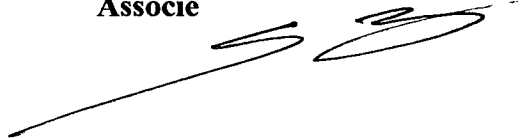
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après la lecture par la gérante associée et l'autre associé.

Mme. Anne BOSA
Gérante Associée



M. Serge BOSA
Associé



Exemplaire à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
POITIERS 1

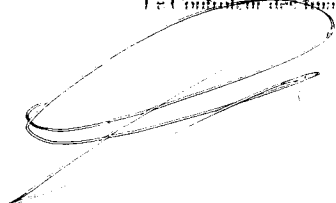
Le 01/10/2019 Dossier 2019 00045929, référence : 8004P01 2019 A 02069

Enregistrement : 1575 € Penalties : 004 €

Total liquidé : Neuf cent soixante-dix-neuf Euros

Montant reçu : Neuf cent soixante-dix-neuf Euros

Le Contrôleur des finances publiques



TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté un paragraphe à cet article, à savoir l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 700 000 francs par apport effectué par Madame Anne BOSA d'un fonds de commerce de nettoyage industriel exploité à La Planche – 86370 VIVONNE et évalué à sept cent mille francs (700 000 F). En rémunération de cet apport, 7 000 parts sociales, ont été créées et attribuées à Madame Anne BOSA et Monsieur Serge BOSA. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'Article 7 est modifié de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs (750 000 F).

Il est divisé en sept mille cinq cents (7 500) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - Madame Anne BOSA | 3 750 parts sociales |
| - Monsieur Serge BOSA | 3 750 parts sociales |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7 500 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



S.A.R.L. A. S. B.

au capital de 50.000 francs.

siège social : La Planche VIVORRE (Vienne)

**RAPPORT
DE
COMMISSARIAT AUX APPORTS**

Robert POIJADE

Expert-Comptable

(Tableau de la région de Poitiers)

Commissaire aux comptes

(Compagnie régionale de Poitiers)

27, rue de Slovénie

86000 POITIERS

Tél. 49.42.82.92

RAPPORT DE COMMISSARIAT AUX APPORTS

POUR LA

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

"s.a.r.l. A.S.B."

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu me faire désigner comme Commissaire aux apports dans le cadre de l'article L.40 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ma mission a donc consisté à apprécier et évaluer les apports consentis par Madame Anne NGYEN KHAC à votre société, apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister, et en établir un rapport.

J'ai effectué cette mission dans le cadre des normes spécifiques à ma profession et relatives au respect de mon indépendance et à l'étendue des contrôles à effectuer.

Vous m'avez fourni les informations dont j'ai eu besoin, et notamment les comptes annuels suivants :

- bilan au 31.12.1992
- bilan au 31.12.1993
- bilan au 31.12.1994

documents établis par votre conseil, le cabinet POUREL-D'OUINCE à Poitiers, dans le respect des normes et diligences édictées par l'Ordre des Experts-comptables.

Il ressort de mes investigations que le patrimoine à apporter se compose des biens suivants.

1 - ELEMENTS CORPORELS.

Ces éléments sont constitués des agencements et installations, des matériels et outillages, des matériels de transport, du matériel de bureau et du mobilier, tels qu'ils ont été inventoriés pour le bilan du 31 décembre 1994 dans les tableaux joints en annexe.

Après contrôle de leur réalité physique et de leur état, il apparaît que ces divers éléments sont tous d'acquisition récente et en bon état. Leur valeur nette comptable au 31 décembre 1994 s'élevait à 444.422 francs. On peut raisonnablement retenir comme valeur d'apport un montant global arrondi à 400.000 francs.



2 - ELEMENTS INCORPORELS.

Madame Bosa a commencé son activité en 1992 et aucune valeur de fonds commercial ou artisanal ne figure à l'actif des bilans établis à ce jour.

Les éléments chiffrés sont les suivants :

	<u>1994</u>	<u>1993</u>	<u>1992</u>
chiffre d'affaires hors T.V.A. (KF)	3.238	2.078	989
capacité d'autofinancement (KF)	493	506	245
soit	15,23%	24,35%	24,77%

Les barèmes d'évaluation publiés par les Editions Francis Lefebvre proposent une estimation de 30 à 50% du chiffre d'affaires T.T.C. annuel.

Toutefois, la structure particulière de la clientèle de l'entreprise BOSA impose de corriger sensiblement ces taux d'évaluation. En effet, il apparaît que le principal client représente plus de la moitié du chiffre d'affaires, et que les deux premiers représentent les trois quarts de ce même chiffre d'affaires. La valeur de la clientèle est donc étroitement liée à la stabilité et à la fidélité de ces deux entreprises.

En pratiquant une réfaction de moitié sur la part de chiffre d'affaires correspondante et en appliquant à la base totale le plus faible taux d'évaluation, on peut estimer à 725.000 (sept cent vingt-cinq mille) francs la valeur globale du fonds de commerce, éléments corporels et incorporels confondus.

Déduction faite des éléments corporels évalués plus haut, les éléments incorporels apportés peuvent donc être estimés à 325.000 (trois cent vingt-cinq mille) francs.

CONCLUSION.

J'estime que la valeur d'apport globale limitée à 700.000 (sept cent mille) francs, retenue par les associés, est prudente et raisonnable, et que le capital souscrit sera ainsi libéré.

Je signale enfin ne pas avoir eu connaissance d'avantage particulier ressortissant, pour un ou des associés, des apports ci-dessus décrits.

Je vous remercie de votre confiance et de votre attention.

Fait à Poitiers, le quatre décembre 1995.

Robert POUJADE
Commissaire aux comptes
Expert-comptable diplômé



DOSSIER 2952

-- TABLEAU DES AMORTISSEMENTS FISCAUX --

EXERCICE DU 1/1/94 AU 31/12/94

IMMOBILISATIONS									AMORTISSEMENTS			
DEBUT AMORT	NO	LIBELLE	TAUX T	DUREE	NB. M/J	VALEUR ACHAT	A C	VALEUR BASE AMORT	PERIODE	CUMULES	VALEUR RESIDUELLE	

2135000 INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS AMENAGEMENTS

210792	1	AMENAGEMENT BUREAU	10,00L	10	360J	5344,35		5344,35	534,43	1306,38	4037,97	
151092	2	MENUISERIE	10,00L	10	360J	12885,00		12885,00	1288,50	2849,01	10035,99	
291092	3	MATERIAUX	6,67L	15	360J	2603,01					2603,01	
						20832,36		18229,35	1822,93 1822,93	4155,39 L	16676,97	

2154000 INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS

160392	1	ECHELLE TYPE UM ALU 6.80	10,00L	10	360J	1378,00		1378,00	137,80	384,69	993,31	
310192	2	MATERIEL	20,00L	5	360J	31019,69		31019,69	6203,93	18112,02	12907,67	
310592	3	CANON A MOUSSE AVEC BOL	14,29L	7	360J	998,00		998,00	142,57	368,70	629,30	
310392	4	INJECTEUR EXTRACTEUR + ELECTRO	14,29L	7	360J	8259,19		8259,19	1179,88	3247,94	5011,25	
220492	5	MONOBROSSE+PLATEAU+BROSSE NYLON	10,00L	10	360J	10851,95		10851,95	1085,19	2920,96	7930,99	
310392	6	MATERIEL	10,00L	10	360J	3524,40		3524,40	352,44	970,18	2554,22	
310592	7	CHARIOT + BALAI+ MANCHE ALU	14,29L	7	360J	2495,74		2495,74	356,53	922,02	1573,72	
260692	8	BASE 315 T MIXTE CUVE INOX 20 L	14,29L	7	360J	1302,36		1302,36	186,05	467,70	834,66	
070992	10	BOX POUSSIERE CUVE PLAST.+PLATEA	14,29L	7	360J	3635,22		3635,22	519,31	1203,06	2432,16	
261292	11	SECHE LINGE WHIRLPOOL AWG 916	14,29L	7	360J	3522,99		3522,99	503,28	1013,55	2509,44	
100393	12	NETTOYEUR HAUTE PRESSION GERNI	20,00L	5	360J	3600,00		3600,00	720,00	1302,00	2298,00	
080393	13	AUTOLAVEUSE WETROCK TRIOMATIC 65	34,29L	7	360J	27000,00		27000,00	3857,14	6996,42	20003,58	
240993	15	MIRAGE 500	14,29L	7	360J	13500,00		13500,00	1928,57	2448,21	11051,79	
261093	16	MONOBROSSE 511AL AVEC PLATEAU	34,29L	7	360J	10395,00		10395,00	1485,00	1753,12	8641,88	
081193	17	MATERIEL DE JARDIN	20,00L	5	360J	3801,72		3801,72	760,34	872,27	2929,45	
240194	18	MONOBROSSE 430 NILFISK + PLATEAU	14,29L	7	337J	10500,00	A	10500,00	1404,16	1404,16	9095,84	
240194	19	COMBINE INJECTION EXTRACTION NIL	14,29L	7	337J	12096,00	A	12096,00	1617,60	1617,60	10478,40	
230394	20	AUTOLAVEUSE ES 432	10,00L	10	278J	30000,00	A	30000,00	2316,66	2316,66	27683,34	
080494	21	ASPIRATEUR EUROSTEAM	20,00L	5	263J	2430,00	A	2430,00	355,05	355,05	2074,95	
200494	22	MONOBROSSE 511AL AVEC PLATEAU	14,29L	7	251J	15255,00	A	15255,00	1519,44	1519,44	13735,56	
270594	23	MONOBROSSE	14,29L	7	214J	12120,00	A	12120,00	1029,23	1029,23	11090,77	
270594	24	ASPIRATEUR AE4009	20,00L	5	214J	2430,00	A	2430,00	288,90	288,90	2141,10	
150694	25	ASPIRATEUR EAU ET POUSSIERS	20,00L	5	196J	2430,00	A	2430,00	264,60	264,60	2165,40	
100794	26	COMPRESSEUR POUR MONOBROSSE	14,29L	7	171J	3664,00	A	3664,00	248,62	248,62	3415,38	
100794	27	MONOBROSSE OCCASION BROSSE + PLA	14,29L	7	171J	7800,00	A	7800,00	529,28	529,28	7270,72	
310794	28	NETTOYEUR+RACCORD+BUSE+FLEXIBLE	14,29L	7	151J	13729,00	A	13729,00	822,64	822,64	12906,36	
130994	29	COMPRESSEUR P.MONOBROSSE+RESERVO	14,29L	7	108J	4385,00	A	4385,00	187,92	187,92	4197,08	
						242123,26		242123,26	30002,13 30002,13	53566,94 L	188556,32	

DOSSIER 2952

-- TABLEAU DES AMORTISSEMENTS FISCAUX --

EXERCICE DU 1/1/94 AU 31/12/94

IMMOBILISATIONS								AMORTISSEMENTS			
DEBUT AMORT	NO	LIBELLE	TAUX T	DUREE	NB. M/J	VALEUR ACHAT	A C	VALEUR BASE AMORT	PERIODE	CUMULES	VALEUR RESIDUELLE

2181000 INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS AMENAGEMENTS DIVERS

171092	1	COMBINE CHAUFFAGE	10,00L	10	360J	420,74		420,74	42,07	92,78	327,96
300992	2	TABLETTE	10,00L	10	360J	784,27		784,27	78,42	176,66	607,61
240892	3	CASTORAMA	10,00L	10	360J	1069,92		1069,92	106,99	251,72	818,20
240693	4	TELEPHONE VOITURE	14,29L	7	360J	7590,00		7590,00	1084,28	1647,50	5942,50
						9864,93		9864,93	1311,76	2168,66	7696,27
									1311,76	L	

2182000 MATERIEL DE TRANSPORT

231092	1	LT 35 TD 2950	20,00L	5	360J	123629,45		123629,45	24725,89	54122,22	69507,23
041292	2	AMENAGEMENT VEHICULE VOLKSWAGEN	20,00L	5	360J	59300,00		59300,00	11860,00	24609,50	34690,50
180593	3	AMENAGEMENT VOLKSWAGEN LT 35	20,00L	5	360J	59300,00		59300,00	11860,00	18054,44	41245,56
050294	4	SUPER 5 STE TD 8554 SL 86	20,00L	5	326J	25295,11 A		25295,11	4581,22	4581,22	20713,89
111094	5	PEUGEOT 205	20,00L	5	80J	31618,89 A		31618,89	1405,28	1405,28	30213,61
						299143,45		299143,45	54432,39	102772,66	196370,79
									54432,39	L	

2183000 MOBILIER, MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE

210292	1	CB 80386-25 + LECTEUR 5" 1/4 ...	20,00L	5	360J	17542,16		17542,16	3508,43	10038,00	7504,16
191192	2	PLAN TRAV + COFFRE MOBILE +...	10,00L	10	360J	12300,01		12300,01	1230,00	2603,50	9696,51
221292	3	FAX PREMIER G7	20,00L	5	360J	2450,00		2450,00	490,00	992,25	1457,75
090394	4	PHONE FAX ADAGIO D	20,00L	5	292J	2521,08 A		2521,08	408,97	408,97	2112,11
060494	5	INSTALLATION TELEPHONIQUE	20,00L	5	265J	1858,00 A		1858,00	273,53	273,53	1584,47
270494	6	BUREAU PENTAMOD GAUCHE 50	10,00L	10	244J	4960,00 A		4960,00	336,17	336,17	4623,83
060594	7	PHONE FAX ADAGIO D	20,00L	5	235J	2521,08 A		2521,08	329,13	329,13	2191,95
290794	8	PHSFOZ52 PHOTOCOPIEUR SHARP Z 52	20,00L	5	152J	6500,00 A		6500,00	548,88	548,88	5951,12
						50652,33		50652,33	7125,11	15530,43	35121,90
									7125,11	L	

TOTAL DU DOSSIER

						622616,33		620013,32	94694,32	178194,08	444422,25
									94694,32	L	
Situation nette en fin d'exercice :						622616,33		620013,32	94694,32	178194,08	444422,25

NOMBRE D'IMMOBILISATIONS TRAITEES POUR CE DOSSIER : 47

A.S.B.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 750 000 F
Siège social La Planche
86370 VIVONNE
400 151 643 RCS POITIERS

Bon pour Accord
AB

STATUTS MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 1995

Les soussignés :

- Monsieur BOSA Serge, de nationalité française, né le 10 décembre 1958 à SANARY SUR MER (83),
demeurant à Rompechine 86370 VIVONNE (France) époux de Madame Anne NGUYEN KHAC, marié sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Saint-Germain-sur-Vie (37), le 29 mars 1980,
- Madame NGUYEN KHAC Anne, de nationalité française, née le 8 septembre 1951 à Paris VIème (75), demeurant à Rompechine 86370 VIVONNE (France), épouse de Monsieur Serge BOSA, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Nettoyage industriel et prestations de services, vente de produits ménagers et accessoires d'habitat.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition,

AB

l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.S.B.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : La Planche 86370 VIVONNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, n° 9016290 9 000 au Crédit Agricole de Vivonne, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 29 décembre 1994 :

- Monsieur BOSA Serge	25 000 F
- Madame BOSA Anne	25 000 F

Soit au total la somme de cinquante mille Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 700 000 francs par apport effectué par Madame Anne BOSA d'un fonds de commerce de nettoyage industriel exploité à La Planche - 86370 VIVONNE et évalué à sept cent mille francs (700 000 F). En rémunération de cet apport, 7 000 parts sociales, ont été créées et attribuées à Madame Anne BOSA et Monsieur Serge BOSA.



ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 750 000 francs (750 000 F).

Il est divisé en 7 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - Monsieur Serge BOSA | 3 750 parts sociales |
| - Madame Anne BOSA | 3 750 parts sociales |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7 500 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.



Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Madame BOSA Anne, ainsi que Monsieur BOSA Serge, sont nommés premiers gérants de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Madame BOSA Anne et Monsieur BOSA Serge déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.



Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1995.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées

sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AB' followed by a flourish.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AB' followed by a flourish.